CONVENTION DE SUBVENTION
1ère EDITION DU BUDGET PARTICIPATIF BRETILLIEN

Vu les statuts de l'association ESPACE VIE SOCIALE CSF DE MEDREAC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée, de même que la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales et prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

- son annexe 1 portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses article 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°54 du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 29 août 2022 approuvant le règlement de la première édition du budget participatif bretillien.

ENTRE

LE **Département d'Ille-et-Vilaine**,
Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la décision de la Commission permanente en date du 20/11/2023.

Dénommé ci-après « le Département »,

ET

L'**Association** ESPACE VIE SOCIALE domiciliée 15ter rue de la libération 35360 MEDREAC, SIRET n°77770325702003, et déclarée en préfecture le 14/04/2023,
Représentée par Mme AUBERT Alice et LAUTREY Julie ayant la qualité de co présidentes dûment habilité(e) par vote à l'assemblée générale en date du 14/04/2023
Dénommée ci-après « l'Association »,

PRÉAMBULE

Le budget participatif bretillien est un dispositif permettant aux Bretillien.nes de voter pour l'affectation d'une partie du budget d'investissement du Département, sur la base d'idées citoyennes ou associatives, et de participer ainsi à la transformation de leur territoire.

Le Conseil départemental a alloué à ce premier budget participatif un budget d'investissement de 2 millions d'euros.
La phase de dépôt des idées s'est déroulée du 1er décembre 2022 au 15 février 2023. Sur les 305 idées déposées, 131 ont été soumises au vote citoyen entre le 1er et le 30 juin 2023.
Parmi elles, 60 sont retenues conformément aux modalités de désignation des projets lauréats définies dans le règlement du budget participatif à l'article 7.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 1650 € à l'Association pour la réalisation du projet *« Passerelle la campagne à la ville ».* Pour cela, les dépenses seront engagées par l'Association à son initiative et sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant maximum de la subvention allouée par le Département à l'Association s'élève à 1650€.

Ce montant pourra être réajusté (diminué) en fonction des dépenses réelles, après justification des dépenses et avant versement du solde.

Cette aide est imputée au chapitre 204 - 01 – 20421 Enveloppe PARTI001 du budget afférent à l'exercice année 2023.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après demande de versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte représentant 50% du montant de la subvention soit 825 €, après signature de la présente convention,
- le solde du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de la mise en œuvre du projet (présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Président de l'association ou le trésorier)

ALTERNATIVE pour les subventions inférieures à 5000€ :

La subvention sera versée en intégralité après le vote en Commission permanente et la signature de la présente convention par les parties.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire *:***

Domiciliation : 15589 35168 0104996 5944 79 – CCM
IBAN : FR 76 1558 9351 6801 0499 6594 479
Code BIC : CMBRFR2BARK

ARTICLE 4 : Engagements des parties

4.1 Engagements du Département :

Le Département s'engage à financer le projet, objet de la présente convention et lauréat de la première édition de son budget participatif, dans la limite maximale du montant indiqué lorsque le projet a été soumis au vote citoyen.

4.2 Engagements de l'Association :

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet, objet de la présente convention et lauréat de la première édition du budget participatif bretillien, en restant fidèle au descriptif et objectifs présentés aux citoyens lors du vote.

L'Association s'engage également à conserver les matériels financés par le Département dans le cadre de la présente convention et à les utiliser conformément aux objectifs dudit projet.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'Association s'engage à communiquer au Département, six mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année n+1 par rapport à l'année au titre de laquelle la subvention est versée :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le/la Président(e) de l'Association ou le Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées, en lien avec le projet subventionné, sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'Association s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du département d'Ille-et-Vilaine ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre, en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, voir sa responsabilité recherchée par l'Association en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 6 : Contrôle du respect des engagements

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer la réalisation du projet précisé à l'article 1er de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation de ce projet,

notamment en lui donnant accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Sanction du non-respect des engagements

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des engagements de l'Association mentionnés ci-dessus,
- Modification substantielle du projet réalisé par l'Association,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Non réalisation du projet au terme du délai de 3 ans prévu à l'article 10 de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : Communication et information du public

Les actions de communication entreprises par l'Association sur le projet - objet de la présente convention - devront mentionner le soutien financier du Département et le fait que ce financement intervient dans le cadre du budget participatif bretillien.

A cette fin, l'Association s'engage à faire état de la participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine sur tout support papier et web qu'elle réalisera, en précisant la mention :
« Projet lauréat du budget participatif départemental 2023 »

Elle reproduira le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les supports réalisés. Les logos sont disponibles sur le site du Département (ille-et-vilaine.fr) ou peuvent être demandés à la Direction de la communication du Département.

En fonction de la nature des investissements financés par le Département, une plaque ou a minima un autocollant indiquant « Projet lauréat du budget participatif départemental 2023 » devra être apposé par l'Association (plaque et autocollants seront fournis).

Le Département devra être informé des actions ou des évènements majeurs organisés par l'Association en lien avec le projet lauréat.

ARTICLE 9 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans** à compter de sa signature par les parties.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés par l'association.

ARTICLE 11 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités du projet décrit par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à RENNES en 2 exemplaires, le

Pour l'Association ESPACE VIE SOCIALE **Les Co-Présidentes,**	**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine** **Le Président du Conseil départemental**
AUBERT Alice	**Jean-Luc CHENUT**
LAUTREY Julie	

Eléments financiers

Commission permanente

du 20/11/2023

N° 48846

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28572	APAE : 2023-PARTI001-13 BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN		
Imputation	**204-01-20421-0-P632A6** Biens mobiliers, matériel et études(I)		
Montant de l'APAE	51 650 €	**Montant proposé ce jour**	**1 650 €**
TOTAL			1 650 €

CONVENTION DE SUBVENTION
1ère EDITION DU BUDGET PARTICIPATIF BRETILLIEN

Vu les statuts de l'association ESPACE VIE SOCIALE CSF DE MEDREAC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée, de même que la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales et prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

- son annexe 1 portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses article 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°54 du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 29 août 2022 approuvant le règlement de la première édition du budget participatif bretillien.

ENTRE

LE **Département d'Ille-et-Vilaine**,
Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la décision de la Commission permanente en date du 20/11/2023.

Dénommé ci-après « le Département »,

ET

L'**Association** ESPACE VIE SOCIALE domiciliée 15ter rue de la libération 35360 MEDREAC, SIRET n°77770325702003, et déclarée en préfecture le 14/04/2023,
Représentée par Mme AUBERT Alice et LAUTREY Julie ayant la qualité de co présidentes dûment habilité(e) par vote à l'assemblée générale en date du 14/04/2023
Dénommée ci-après « l'Association »,

PRÉAMBULE

Le budget participatif bretillien est un dispositif permettant aux Bretillien.nes de voter pour l'affectation d'une partie du budget d'investissement du Département, sur la base d'idées citoyennes ou associatives, et de participer ainsi à la transformation de leur territoire.

Le Conseil départemental a alloué à ce premier budget participatif un budget d'investissement de 2 millions d'euros.
La phase de dépôt des idées s'est déroulée du 1er décembre 2022 au 15 février 2023. Sur les 305 idées déposées, 131 ont été soumises au vote citoyen entre le 1er et le 30 juin 2023.
Parmi elles, 60 sont retenues conformément aux modalités de désignation des projets lauréats définies dans le règlement du budget participatif à l'article 7.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 1650 € à l'Association pour la réalisation du projet *« Passerelle la campagne à la ville ».* Pour cela, les dépenses seront engagées par l'Association à son initiative et sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant maximum de la subvention allouée par le Département à l'Association s'élève à 1650€.

Ce montant pourra être réajusté (diminué) en fonction des dépenses réelles, après justification des dépenses et avant versement du solde.

Cette aide est imputée au chapitre 204 - 01 – 20421 Enveloppe PARTI001 du budget afférent à l'exercice année 2023.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après demande de versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte représentant 50% du montant de la subvention soit 825 €, après signature de la présente convention,
- le solde du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de la mise en œuvre du projet (présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Président de l'association ou le trésorier)

ALTERNATIVE pour les subventions inférieures à 5000€ :

La subvention sera versée en intégralité après le vote en Commission permanente et la signature de la présente convention par les parties.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire *:***

Domiciliation : 15589 35168 0104996 5944 79 – CCM
IBAN : FR 76 1558 9351 6801 0499 6594 479
Code BIC : CMBRFR2BARK

ARTICLE 4 : Engagements des parties

4.1 Engagements du Département :

Le Département s'engage à financer le projet, objet de la présente convention et lauréat de la première édition de son budget participatif, dans la limite maximale du montant indiqué lorsque le projet a été soumis au vote citoyen.

4.2 Engagements de l'Association :

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet, objet de la présente convention et lauréat de la première édition du budget participatif bretillien, en restant fidèle au descriptif et objectifs présentés aux citoyens lors du vote.

L'Association s'engage également à conserver les matériels financés par le Département dans le cadre de la présente convention et à les utiliser conformément aux objectifs dudit projet.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'Association s'engage à communiquer au Département, six mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année n+1 par rapport à l'année au titre de laquelle la subvention est versée :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le/la Président(e) de l'Association ou le Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées, en lien avec le projet subventionné, sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'Association s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du département d'Ille-et-Vilaine ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre, en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, voir sa responsabilité recherchée par l'Association en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 6 : Contrôle du respect des engagements

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer la réalisation du projet précisé à l'article 1er de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation de ce projet,

notamment en lui donnant accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Sanction du non-respect des engagements

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des engagements de l'Association mentionnés ci-dessus,
- Modification substantielle du projet réalisé par l'Association,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Non réalisation du projet au terme du délai de 3 ans prévu à l'article 10 de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : Communication et information du public

Les actions de communication entreprises par l'Association sur le projet - objet de la présente convention - devront mentionner le soutien financier du Département et le fait que ce financement intervient dans le cadre du budget participatif bretillien.

A cette fin, l'Association s'engage à faire état de la participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine sur tout support papier et web qu'elle réalisera, en précisant la mention :
« Projet lauréat du budget participatif départemental 2023 »

Elle reproduira le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur les supports réalisés. Les logos sont disponibles sur le site du Département (ille-et-vilaine.fr) ou peuvent être demandés à la Direction de la communication du Département.

En fonction de la nature des investissements financés par le Département, une plaque ou a minima un autocollant indiquant « Projet lauréat du budget participatif départemental 2023 » devra être apposé par l'Association (plaque et autocollants seront fournis).

Le Département devra être informé des actions ou des évènements majeurs organisés par l'Association en lien avec le projet lauréat.

ARTICLE 9 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans** à compter de sa signature par les parties.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés par l'association.

ARTICLE 11 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités du projet décrit par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à RENNES en 2 exemplaires, le

Pour l'Association ESPACE VIE SOCIALE **Les Co-Présidentes,**	**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine** **Le Président du Conseil départemental**
AUBERT Alice	**Jean-Luc CHENUT**
LAUTREY Julie	

Eléments financiers

Commission permanente

du 20/11/2023

N° 48846

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28572	APAE : 2023-PARTI001-13 BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN		
Imputation	**204-01-20421-0-P632A6** Biens mobiliers, matériel et études(I)		
Montant de l'APAE	51 650 €	**Montant proposé ce jour**	**1 650 €**
TOTAL			1 650 €